

**Message
concernant la modification du code pénal
et du code pénal militaire**

(Actes de violence criminels)

du 10 décembre 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les projets visant à modifier et à compléter les dispositions du code pénal et du code pénal militaire sur les actes de violence criminels en vous proposant de les adopter.

Au surplus nous vous proposons de classer les interventions parlementaires suivantes:

1959 P	7 822	Lutte contre la criminalité (N 9. 12. 59, Grendelmeier)
1971 M	10 767	Répression des actes de violence (N 7. 10. 71, Bärlocher; E 7. 12. 71)
1976 M	75.494	Actes de violence criminels (N 4. 3. 76, Meier Kaspar; E 22. 6. 76)
1977 M ad	76.098	Code pénal. Sécurité de la navigation aérienne (N 5. 5. 77, commission du Conseil national; E 14. 6. 77)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

10 décembre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber

Vue d'ensemble

La revision envisagée fait suite à quatre interventions parlementaires visant à doter le droit pénal de dispositions assurant une meilleure protection contre les actes de violence criminels.

A cet effet, les éléments constitutifs de la séquestration et de l'enlèvement sont élargis et les peines prévues portées à cinq ans de réclusion au plus.

Le projet prévoit en outre une nouvelle disposition sur la prise d'otage. Les peines pourront aller d'un à vingt ans de réclusion; dans les cas particulièrement graves, par exemple lorsque l'auteur aura agi contre un grand nombre de personnes, il sera passible de la réclusion à vie. Sera également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé.

Afin de rendre plus efficace la lutte contre les actes de violence criminels au-delà de nos frontières, il importe en outre de compléter les éléments constitutifs de l'entrave à l'action pénale: Sera également puni celui qui aura soustrait à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une mesure une personne poursuivie ou condamnée à l'étranger pour certaines infractions graves, pour autant qu'il soit arrêté en Suisse et ne soit pas extradé.

La définition des éléments constitutifs du vol et du brigandage qualifiés a été précisée; le fait de s'être muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse constituera une circonstance aggravante nouvelle.

Pour que la Suisse soit en mesure de s'acquitter des obligations que lui impose le droit international public, il y a lieu de soumettre à la juridiction fédérale un certain nombre d'infractions particulièrement graves pour autant qu'elles aient été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international ou qu'elles aient été dirigées contre les locaux de missions diplomatiques ou de postes consulaires. Il en va de même pour la prise d'otage destinée à exercer une contrainte sur les autorités fédérales ou étrangères.

Le code pénal militaire doit être adapté aux modifications du code pénal.

Message

1 Motif de la revision

Les interventions parlementaires suivantes sont à l'origine des propositions de revision figurant dans le présent projet:

Postulat Grendelmeier (7822; N 9. 12. 59) relatif à la lutte contre la criminalité (déposé sous forme de motion le 17 mars 1959):

Le public est extrêmement inquiet de l'effroyable augmentation du nombre des crimes au cours desquels leurs auteurs font usage d'armes à feu ou d'autres objets dangereux.

Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre sans délai aux conseils législatifs des propositions concernant la revision partielle des dispositions du code pénal relatives aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, ainsi que contre la propriété, en ce sens que celui qui était porteur d'une arme à feu ou d'un autre objet dangereux en perpétrant son crime peut être puni de la réclusion à perpétuité ou pour dix ans au moins.

Motion Bärlocher du 10 décembre 1971 (10 767: N 7. 10. 71; E 7. 12. 71) relative à la répression des actes de violence:

Les actes de violence, ainsi que les enlèvements, les chantages et les menaces motivés par des considérations d'ordre politique se multiplient de manière effrayante. La consternation et l'indignation ne sauraient être d'un grand secours. Il incombe donc à l'Etat respectant le droit et à la communauté des peuples de s'opposer par tous les moyens à ces crimes et à ces délits.

Les actes délictueux ou criminels que constituent l'extorsion et le chantage, les menaces, la contrainte et la séquestration ne font pas l'objet d'une réglementation suffisamment complète dans le code pénal suisse; en particulier, les peines prévues pour les crimes graves sont trop légères. Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus vite possible aux Chambres fédérales un projet de revision des articles 156, 180, 181 et 182 du code pénal suisse, prévoyant en particulier des peines plus lourdes.

Le Conseil fédéral est en outre prié de présenter aux conseils législatifs un rapport indiquant les moyens qu'offre le droit international de combattre la criminalité, et précisant de quelle façon la Suisse peut et va participer à cette lutte.

Motion Meier Kaspar du 16 décembre 1975 (75.494; N 4. 3. 76; E 22. 6. 76) relative aux actes de violence criminels:

Les actes de violence criminels, tels que les extorsions, prises d'otages, brigandages, menaces, etc., prennent en Suisse également des proportions effrayantes. Dans nombre de cas, ils mettent directement en danger la vie des personnes enlevées, prises en otages ou extorquées.

L'inquiétude de la population augmente. D'une part, il est particulièrement difficile, parfois même impossible, de mettre la main sur les auteurs de ces actes. De l'autre, les jugements rendus en application des dispositions du code pénal sont souvent considérés comme trop cléments. Cela est imputable au fait que les peines encourues sont fréquemment insuffisantes. C'est ainsi que la menace n'est réprimée que sur plainte. La contrainte, la séquestration et la menace ne sont punies que de l'emprisonnement ou de l'amende, mais non de la réclusion. L'extorsion et le chantage sont passibles d'une peine maximale de cinq ans de réclusion. Des dispositions pénales plus rigoureuses, en particulier à l'encontre de groupes de terroristes et de bandes de malfaiteurs, répondent à une urgente nécessité.

Aussi le Conseil fédéral est-il invité à proposer le plus rapidement possible aux conseils législatifs la révision nécessaire des dispositions pénales actuellement en vigueur et, le cas échéant, les compléments à leur apporter.

Motion de la commission du Conseil national du 3 mai 1977 relative au code pénal et à la sécurité de la navigation aérienne (ad 76.098; N 5. 5. 77; E 14. 6. 77). Cette commission avait examiné le projet de modification du 24 juin 1977 de la loi sur la navigation aérienne et l'arrêté fédéral du 24 juin 1977 concernant la convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile:

Dans le message relatif à la révision partielle de la loi sur la navigation aérienne, le Conseil fédéral explique qu'il a l'intention, suivant les motions Bärlocher et Meier Kaspar, de proposer prochainement aux Chambres de renforcer des dispositions du code pénal suisse. Il est urgent de procéder ainsi, spécialement en ce qui concerne l'extorsion et le chantage, la menace, la contrainte et la séquestration. Par conséquent, le Conseil fédéral est prié de présenter, à la fin 1979 au plus tard, un rapport et des propositions portant sur les modifications nécessaires du code pénal. Ces modifications doivent notamment prévoir le relèvement du minimum légal des peines et inclure la répression d'actes préparatoires.

Ces interventions ont été déposées et acceptées parce que Parlement et Conseil fédéral ont reconnu que le renforcement – généralement considéré comme indispensable – des moyens de lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence criminels impliquait l'extension des dispositions y relatives du code pénal et du code pénal militaire. Il s'agit d'ajouter un maillon à la chaîne que forment les mesures de défense préventives et répressives, déjà prises ou à prendre à différents échelons; parmi ces mesures citons:

- la ratification de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à la Haye le 16 décembre 1970 et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 (RO 1971 1508, 1978 462). Dans cet ordre d'idées, relevons encore l'adjonction à la loi du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne (RS 748.0) d'un article 97^{bis} qui, conformément au principe d'universalité subsidiaire, rend le droit pénal suisse applicable

aux captures illicites d'aéronefs et à d'autres infractions intentionnelles graves dirigées contre la sécurité de l'aviation civile et commises à l'étranger; les actes susmentionnés sont des infractions justifiant l'extradition de leurs auteurs;

- la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, du 27 janvier 1977. Elle oblige tout Etat contractant à extraditer vers un autre Etat-partie les terroristes ou à engager lui-même une poursuite pénale à l'encontre de terroristes se trouvant sur son territoire et le cas échéant, à les condamner. Selon l'article premier de la convention, l'Etat requis ne peut opposer aux demandes d'extradition le caractère politique de certains crimes particulièrement graves lorsqu'il s'agit d'actes de violence criminels relevant surtout du droit commun. Nous soumettrons prochainement cette convention à votre approbation;
- la modernisation du droit d'extradition (cf. message du Conseil fédéral du 8 mars 1976 à l'appui d'une loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), FF 1976 II 430);
- l'abolition de la prescription pour les actes de terrorisme, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (cf. message complémentaire du 6 juillet 1977 concernant le projet de loi sur l'EIMP; FF 1977 II 1217);
- un contrôle plus strict du commerce des matières explosives, institué par la loi du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (FF 1977 I 1349);
- l'adoption d'une loi relative au commerce des armes et des munitions; en effet, lors d'attentats et d'enlèvements perpétrés par des terroristes à l'étranger, il s'est révélé que les concordats des 20 juillet 1944 et 27 mars 1969 relatifs au commerce des armes et des munitions (RS 514.541/542) présentaient de sérieuses lacunes. L'élaboration d'une disposition constitutionnelle et d'un projet de loi est en cours; depuis le début de 1978 l'autorisation pour le commerce d'armes tirant par rafales et d'armes à épauler semi-automatiques n'est délivrée qu'exceptionnellement (art. 7 de l'ordonnance du 10 janvier 1973 sur le matériel de guerre dans sa teneur du 8 février 1978; RS 514.511);
- une police efficace qui soit à même, selon toute vraisemblance, de mettre rapidement la main sur les auteurs et de les déférer devant le juge pénal; il est hors de doute qu'elle intimide et contribue beaucoup plus à la prévention et à la lutte contre les crimes que ne le feraient des sanctions pénales si sévères soient-elles. Il importe à cet effet
 - d'accroître l'efficacité et d'améliorer la formation des corps de police cantonaux et communaux;
 - de renforcer constamment la sécurité du trafic aérien (mesures de sécurité sur les aéroports, fouille des passagers, contrôle du fret, gardes de sécurité affectés au trafic aérien), et
 - de développer la coopération entre les polices au niveau intercantonal¹⁾ et sur le plan international.

¹⁾ Une convention intercantonale du 21 janvier 1976, à laquelle sept cantons de la Suisse orientale sont parties, règle la coopération et l'entraide mutuelle en cas d'événements extraordinaires, de catastrophes, d'actes de terrorisme, de prises d'otages, etc. (RS 133.6). Un concordat semblable est en voie de réalisation en Suisse centrale. D'autres cantons peuvent adhérer aux deux concordats. La loi du

2 Travaux de la commission d'experts

21 Remarques préliminaires

Tenant compte des préoccupations des auteurs des interventions parlementaires, nous avons accordé à l'examen des dispositions sur les actes de violence criminels la priorité sur tous les autres projets de révision du code pénal (CP) et du code pénal militaire (CPM). En juin 1977, le Département de justice et police a donné un mandat en conséquence à la commission d'experts¹⁾ qui prépare la révision par étapes des dispositions de la partie spéciale.

Le 10 avril 1978, le professeur Hans Schultz, président de la commission d'experts, adressa au Département de justice et police le rapport relatif aux délibérations de la commission. Le présent message s'inspire de parties essentielles de ce rapport.

22 Propositions de la commission d'experts

La commission d'experts a reconnu en principe la nécessité de procéder à une révision. Elle a toutefois estimé que les dispositions qui concernent le meurtre (art. 111 CP, art. 115 CPM), l'assassinat (art. 112 CP, art. 116 CPM), les lésions corporelles graves (art. 122 CP, art. 121 CPM) et les infractions intentionnelles assimilables à des actes de terrorisme, de nature à créer un danger collectif²⁾, n'ont pas besoin d'être modifiées. Ces infractions sont en effet toutes passibles de la réclusion, peine qui offre une protection suffisante. En revan-

9 mars 1978 sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité a été rejetée en votation populaire le 3 décembre 1978 (FF 1978 I 640, 1979 I 197).

¹⁾ La commission d'experts pour la révision du code pénal est présidée par M. Hans Schultz, professeur émérite de droit pénal à l'université de Berne. Outre le président, en font ou en ont fait partie:

MM. Arthur Bachmann, conseiller d'Etat, chef du département de la justice du canton de Zurich (Winterthour); Raphaël Barras, auditeur en chef (Fribourg); Pierre-Henri Bolle, professeur (Neuchâtel); Jean-Claude Chappuis, secrétaire général du département de justice et police du canton de Vaud (Morges); François Clerc, professeur (Saint-Blaise); M^{me} Valentine Lenoir-Degoumois, professeur (Genève); M^{me} Ita Maria Eisenring, juge cantonal (Rorschach); MM. Peter Fink, juge cantonal (Zurich); Jean Gauthier, professeur (Lausanne); Rudolf Gerber, procureur général de la Confédération (Berne); Philippe Graven, professeur (Genève); Aloïs Grendelmeier, avocat (Zurich); M^{me} Ruth Levi-Anliker (Pully); MM. Peter Noll, professeur (Zurich); Willy Padrutt, procureur général (Coire); Dominique Poncet, professeur et avocat (Genève); Marco Ramelli, juge cantonal (Bellinzzone); Vital Schwander, professeur, juge fédéral (Lausanne); M^{me} Judith Stamm, officier de police (Lucerne); M. Günter Stratenwerth, professeur (Reinach BL); M^{me} Antoinette Stucki-Lanzrein, avocate (Muri près Berne); M. Hans Wieland, ancien procureur général (Bâle);

M. Wieland, procureur et M^{me} Eisenring, juge cantonal, ont démissionné de la commission en raison d'autres obligations, le premier en août 1977 et la seconde en janvier 1978.

²⁾ Incendie intentionnel (art. 221 CP, art. 160 CPM), explosion (art. 223, ch. 1, CP, art. 161, ch. 1, CPM), emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP, art. 162 CPM), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CP, art. 164 CPM), inondation ou écroulement (art. 227,

che, elle a préconisé de modifier les dispositions concernant le vol qualifié, le brigandage qualifié et les infractions contre la liberté, les peines encourues étant, à son sens, trop légères et la définition du comportement délictuel pleine de lacunes. Aussi a-t-elle fait pour l'essentiel les propositions suivantes :

Elle a remplacé la clause générale du caractère particulièrement dangereux de l'auteur figurant dans la disposition sur le *vol qualifié* (art. 137, ch. 2, projet CP, art. 129, ch. 3, projet CPM) par la clause du cas grave; les cas qualifiés du vol commis en qualité d'affilié à une bande et du vol par métier ont été maintenus à titre d'exemples et complétés par la nouvelle qualification du fait de s'être « muni d'une arme à feu ». La commission a en outre porté la peine minimum de trois à six mois d'emprisonnement.

La commission a procédé de la même manière pour le *brigandage qualifié* (art. 139, ch. 2, projet CP, art. 130, ch. 2, projet CPM). Elle a porté la peine minimum à deux ans de réclusion, et à cinq ans au moins dans trois cas bien déterminés et particulièrement graves, énumérés de manière exhaustive dans un nouveau chiffre 3 (« si l'auteur a mis la victime en danger de mort, s'il lui a fait subir une lésion corporelle grave ou s'il l'a traitée avec cruauté »).

En ce qui concerne les crimes et délits contre la liberté, elle a complété l'emprisonnement, sanction actuelle de la *séquestration*, par la réclusion pour cinq ans au plus (art. 182 projet CP, art. 151 projet CPM). Elle a prévu la même peine pour l'*enlèvement* (art. 183 projet CP, art. 151a projet CPM) dont elle a modifié les éléments constitutifs (enlèvement d'une femme, d'une femme incapable de discernement ou de résistance ou celui d'un enfant [art. 183 et 185 CP]), aux fins de protéger tout le monde et non plus seulement ces trois catégories bien déterminées de personnes. Serait puni, selon la nouvelle disposition, « celui qui, en usant de la violence, ruse ou menace, aura enlevé une personne » ou « celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou qui n'a pas atteint l'âge de seize ans ». Une autre disposition nouvelle (art. 184 projet CP, art. 151b projet CPM), applicable tant à la séquestration qu'à l'enlèvement, énumérerait quatre circonstances aggravantes (« si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si l'atteinte à la liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger ») pour lesquelles la peine serait la réclusion.

En outre, la commission d'experts a élaboré une disposition spéciale sur la *prise d'otage* (art. 185 projet CP, art. 151c projet CPM). Aux termes de celle-ci, serait puni de la réclusion celui qui aura enlevé une personne, se sera rendu maître d'elle de toute autre façon, afin de contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, ou celui qui, dans le même but, aura profité d'une telle situation créée par autrui. La commission a prévu la réclusion pour

ch. 1, CP, art. 165, ch. 1, CPM), dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, CP, art. 166, ch. 1, CPM), propagation d'une maladie de l'homme (art. 231, ch. 1, CP, art. 167, ch. 1, CPM), propagation d'une épizootie (art. 232, ch. 1, CP, art. 168, ch. 1, CPM), contamination d'eau potable (art. 234, 1^{er} al., CP, art. 169, 1^{er} al., CPM), entrave à la circulation publique (art. 237, ch. 1, CP, art. 169a CPM) et entrave au service des chemins de fer (art. 238, 1^{er} al., CP, art. 170, 1^{er} al., CPM).

trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de la blesser gravement ou de la traiter avec cruauté. Les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'auteur a agi contre un grand nombre de personnes, seraient passibles de la réclusion à vie. D'autre part, la peine pourra être atténuée (art. 65 CP, art. 46 CPM) si l'auteur renonce à ses prétentions et libère la victime. Serait également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé.

En sus des modifications touchant les dispositions relatives aux infractions contre le patrimoine et la liberté, la commission d'experts a fait cinq propositions de revision:

En ce qui concerne les crimes et les délits contre la paix publique elle entendit définir de manière plus précise la provocation publique au crime en limitant celle-ci à la *provocation publique à la violence* (art. 259 projet CP, art. 171a projet CPM): «Celui qui, publiquement, dans une réunion ou par tout autre moyen propre à atteindre un grand nombre de personnes, aura incité à la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.» Le terme de violence ne comprend pas uniquement les actes de violence criminels, mais également les délits et les contraventions, y compris les lésions corporelles simples, les voies de fait et les dommages à la propriété (art. 123, 126 et 145 CP, art. 122 et 135 CPM).

La motion du 3 mai 1977, relative au code pénal et à la sécurité de la navigation aérienne (cf. ch. 1), demande que les modifications nécessaires du code pénal prévoient également la répression d'actes préparatoires. Aussi la commission d'experts a-t-elle considéré que son mandat lui imposait de rechercher des solutions permettant de réprimer, dès le stade de la préparation, certains actes de terrorisme et autres actes de violence criminels, de telle sorte que la justice pénale puisse intervenir rapidement avant que les infractions projetées ne soient commises. A cette fin, la commission a proposé l'adoption de deux nouvelles dispositions.

La première qui concerne «l'association de malfaiteurs» (art. 260^{bis} projet CP, art. 171b projet CPM) s'inspire de l'article 275^{ter} du code pénal relatif aux groupements illicites dirigés contre l'Etat. Serait puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, celui qui s'entend avec d'autres pour former une association ou s'affilie à une association dont l'activité consiste à commettre l'une des infractions suivantes:

- meurtre, assassinat, lésions corporelles graves, brigandage, extorsion et chantage, prise d'otage¹⁾,
- certains crimes ou délits créant un danger collectif: incendie intentionnel, explosion, emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques, inondation ou effondrement, dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection²⁾,

¹⁾ Art. 111, 112, 122, 139, 156 CP, projet art. 185 CP;

Art. 115, 116, 121, 130, 137 CPM, projet art. 151c CPM.

²⁾ Art. 221, 223, ch. 1, 224, 226, 227, ch. 1, 228, ch. 1, CP;
Art. 160, 161, ch. 1, 162, 164, 165, ch. 1, 166, ch. 1, CPM.

- certains crimes ou délits contre la santé publique: propagation d'une maladie de l'homme, propagation d'une épizootie, contamination d'eau potable¹⁾,
- certains crimes ou délits contre les communications publiques: entrave intentionnelle à la circulation publique, entrave au service des chemins de fer, entrave aux services d'intérêt général²⁾,
- certains crimes ou délits tombant sous le coup de lois pénales accessoires: mise en danger par libération d'énergie atomique etc., mise en danger par des installations atomiques défectueuses etc., mise en danger par des radiations ionisantes, endommagement d'installations de transport par conduite et trouble dans l'exploitation, délits intentionnels contre la loi sur le matériel de guerre³⁾.

Encourrait la même peine celui qui s'entend avec autrui pour former une association ou qui s'affilie à une association dont le but ou l'activité consiste à entraver l'action pénale (art. 305 CP, art. 176 CPM) engagée contre des personnes qui sont poursuivies pour avoir commis l'une des infractions susmentionnées, ou à faire évader de telles personnes (art. 310 CP, art. 177 CPM).

Serait également punissable celui qui, à l'étranger, s'entend avec d'autres pour former une association ou s'affilier à une association qui entend commettre des actes délictueux en Suisse.

La commission a prévu que la peine ne pourrait être plus sévère que celle qui sanctionne les infractions visées par l'activité de l'association. Le juge pourrait en outre exempter de toute peine celui qui aura cherché à empêcher la réalisation de l'acte projeté, notamment lorsqu'il en aura averti à temps la personne menacée ou l'autorité.

Figurant sous le titre marginal «*actes préparatoires délictueux*», la seconde disposition (art. 260^{ter} projet CP, art. 171c projet CPM) prévoyait que serait puni de la réclusion pour cinq ans au plus, celui qui aura préparé l'un des actes visés à l'article 260^{bis} du projet de code pénal ou à l'article 171b du projet de code pénal militaire, en prenant, conformément à un plan, des mesures d'ordre technique ou d'organisation ou autres. Etaient exclus, d'une part, l'entrave à l'action pénale et, d'autre part, la fabrication, la dissimulation et le transport d'explosifs ou de gaz toxiques, ces dernières infractions parce que leurs actes préparatoires sont déjà sanctionnés par les articles 226, 3^e alinéa CP et 164, 3^e alinéa CPM. En l'occurrence, la peine ne pouvait également être plus sévère que celle qui est prévue pour cette infraction. S'agissant d'actes visés à l'article 239, chiffre 1, CP ou à l'article 171, chiffre 1, CPM (entrave aux services d'intérêt général), la commission prévoyait de permettre à l'autorité compétente, dans les cas de peu de gravité, de renoncer à poursuivre l'auteur, à le

¹⁾ Art. 231, ch. 1, 232, ch. 1, 234, 1^{er} al., CP;
Art. 167, ch. 1, 168, ch. 1, 169, 1^{er} al., CPM.

²⁾ Art. 237, ch. 1, 238, 1^{er} al., 239, ch. 1, CP;
Art. 169a, 170, 1^{er} al., 171, ch. 1, CPM.

³⁾ Art. 29, 1^{er} al., 30, 1^{er} al. et 31, 1^{er} et 2^e al., de la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (RS 732.0), art. 44, 1^{er} et 2^e al., de la loi sur les installations de transport par conduite (RS 746.1), ainsi que l'art. 17, 1^{er} al., let. a, c et d, de la loi sur le matériel de guerre (RS 514.51).

renvoyer devant un tribunal ou à le condamner. Au surplus, celui qui, de son propre chef, aurait renoncé aux actes préparatoires serait exempté de toute peine.

La commission d'experts a estimé en outre qu'il convenait d'étendre le ressort de la *juridiction fédérale* prévue à l'article 340, chiffre 1, CP aux cas suivants :

- infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et contre la liberté (titres premier et quatrième de la partie spéciale du CP), ainsi que celles qui sont prévues aux articles 139, 156, 187 et 188 CP et qui ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international public,
- infractions prévues aux articles 137 à 145 CP, qui concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires,
- la prise d'otage (art. 185 du projet CP) dans le but d'exercer une contrainte sur les autorités fédérales,
- infractions contre la paix publique (titre douzième CP).

Enfin la commission d'experts a proposé un article 344^{bis} CP relatif à la *collaboration des autorités fédérales et cantonales* et donnant au Ministère public de la Confédération la compétence, dans les causes de droit pénal fédéral, d'ordonner des recherches au sens des articles 100 et suivants de la loi sur la procédure pénale fédérale (RS 312.0) lorsque les infractions ont été commises en tout ou en partie à l'étranger ou dans plusieurs cantons ou que les recherches débordent les frontières du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Contrairement aux trois interventions parlementaires, la commission d'experts a estimé qu'il était inutile de renforcer les dispositions pénales sur l'*extorsion et le chantage* (art. 156 CP, art. 137 CPM), ainsi que sur la *contrainte* (art. 181 CP, art. 150 CPM). Elle avait en effet érigé la prise d'otage en délit spécifique sévèrement puni et prévu de donner à la séquestration et à l'enlèvement à des fins de rançon le caractère de circonstances aggravantes passibles de la réclusion.

La commission d'experts s'est également demandé s'il fallait inclure dans l'avant-projet une disposition sur la *non-dénonciation de projets d'actes délictueux*. Elle a fini par y renoncer à cause de l'aversion que l'on éprouve généralement à l'égard de toute forme de délation et du fait que celui qui dénonce les actes de violence criminels dont il est justement question ici, s'expose à des représailles de la part de la personne dénoncée ou de ses comparses. Le citoyen ne devrait pas être contraint, par une disposition pénale, de mettre en danger sa personne ou celle de ses proches.

3 Procédure de consultation

Le 22 août 1978, le Département de justice et police a ouvert, auprès des gouvernements cantonaux, des partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale, ainsi que des organismes intéressés, la procédure de consultation sur les avant-projets de la commission d'experts. Il a reçu quarante-quatre réponses.

La majorité des autorités et milieux consultés est d'avis que les modifications proposées sont en principe propres à étayer efficacement les mesures à prendre aux fins d'assurer une meilleure protection contre les actes de violence criminels. Quelques-unes des innovations proposées par la commission d'experts se heurtèrent cependant à une forte opposition émanant de plusieurs autorités ou milieux. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Cependant, même les avis remettant en cause la révision en tant que telle (Genève et ordre des avocats de Genève, Parti socialiste, Juristes démocrates de Suisse et Kritische Juristen Basel) ne s'opposent pas au projet, dans la mesure où il s'agit de combler des lacunes, comme celles que présentent les dispositions en vigueur relatives aux crimes et délits contre la liberté. Seule la réponse du Parti du travail a été négative sur toute la ligne.

L'adaptation du code pénal militaire aux modifications du code pénal n'a donné lieu à aucune remarque particulière; les dispositions du code pénal militaire ont suscité la même approbation et les mêmes réserves que les dispositions correspondantes du code pénal.

Les autorités et milieux consultés se sont exprimés comme il suit sur les diverses propositions de la commission d'experts:

Une forte majorité craignait que la clause du cas grave destinée à remplacer dans la nouvelle définition du *vol et du brigandage qualifiés* la clause générale fondée sur le caractère particulièrement dangereux de l'auteur ne soit pas assez efficace; les exemples donnés pour illustrer le cas grave ne permettraient pas de tenir compte du caractère dangereux de l'auteur lorsque ce caractère se manifeste d'une quelconque autre manière; la clause générale du caractère particulièrement dangereux de l'auteur devrait donc être maintenue et éventuellement précisée¹⁾.

La nouvelle qualification, «s'être muni d'une arme à feu», a, en principe, été bien accueillie; cependant, dans nombre de réponses on estime qu'aux fins de faciliter l'interprétation de la disposition par le juge, il est nécessaire d'ajouter d'autres armes ou objets aussi dangereux qu'une arme à feu²⁾.

¹⁾ Tel est l'avis de: Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, ministère public et tribunal pénal de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Vaud, Valais, Genève, Ordre des avocats de Genève, PDC, PS, PRD, I, PL, Fédération suisse des avocats, Vereinigung Rechtsstaat, Société suisse de droit pénal, Fédération suisse des fonctionnaires de police; Zurich aimerait combiner les deux clauses.

Sont en faveur de la clause du cas grave: Uri, Thurgovie, Tessin, UDC, Kritische Juristen Basel, Juristes démocrates de Suisse.

²⁾ Se sont exprimés en principe en faveur de la qualification «s'être muni d'une arme à feu»: Zurich, Uri, Soleure, Bâle-Ville, ministère public et tribunal pénal de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Genève, Ordre des avocats de Genève, PDC, UDC, PL, Kritische Juristen Basel, Fédération suisse des avocats, Vereinigung Rechtsstaat, Société suisse de droit pénal, Fédération suisse des fonctionnaires de police, tribunal militaire de cassation; Berne, Argovie, PRD, sont d'avis que la qualification du caractère particulièrement dangereux de l'auteur est suffisante et doit être maintenue.

Sont favorables à l'adjonction «aux armes ou autres objets dangereux»: Zurich, Uri, Soleure, Bâle-Ville, tribunal pénal de Bâle-Ville, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais, Genève, Ordre des avocats de Genève, PDC, PRD, UDC,

La proposition de compléter les éléments constitutifs de la *séquestration* et de l'*enlèvement* et d'aggraver les peines fait pratiquement l'unanimité. C'est également le cas pour la *prise d'otage*; d'une manière générale, on estime qu'une telle disposition répond à un besoin réel.

La disposition proposée concernant la *provocation publique à la violence* qui impliquait une double modification du droit en vigueur a été critiquée à deux égards:

D'une part, l'extension de la notion de «public» a été rejetée par la plupart des autorités et milieux consultés qui considèrent notamment qu'elle irait à l'encontre de la liberté de réunion garantie aux citoyens et au droit qu'ils ont à disposer d'un domaine privé dans lequel ils ne doivent ni se sentir espionnés, ni craindre d'être dénoncés pour les opinions qu'ils expriment¹⁾.

D'autre part, la proposition de réprimer dorénavant la *provocation publique à la violence* contre autrui ou contre des biens, n'a pas satisfait les autorités et milieux consultés; certains trouvent que cette formulation est trop extensive, d'autres, qu'elle ne l'est pas assez. Les uns regrettent que, selon le projet des experts, la provocation à certains crimes – commis sans violence – ne soit plus punissable, les autres, que la provocation à de simples délits – bien que violents – le devienne²⁾.

En outre, plusieurs autorités et milieux consultés rejettent le terme même de violence; ils considèrent en effet que son sens et partant, sa portée sont imprécis, d'où le risque de le voir appliquer à des cas bénins et à des écarts lors de manifestations qui ne mériteraient pas d'être punis³⁾.

En élaborant les éléments constitutifs de l'*association de malfaiteurs*, la commission d'experts a abordé une matière nouvelle; en effet, notre code pénal ne connaît pas de disposition générale rendant passible d'une peine les personnes qui s'associent pour préparer ou commettre des infractions graves⁴⁾. L'article 275^{ter} du code pénal traitant des groupements illicites, rend, il est vrai, les actes préparatoires également punissables, mais la définition qu'il donne des élé-

I, PL, Fédération suisse des avocats, Vereinigung Rechtsstaat, Fédération suisse des fonctionnaires de police, tribunal militaire de cassation.

S'expriment en faveur d'une limitation de la qualification «à l'arme à feu»: ministère public de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Kritische Juristen Basel, Société suisse de droit pénal, Juristes démocrates de Suisse.

¹⁾ Rejettent l'extension: Bâle-Ville, tribunal pénal de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, PDC, PdT, Ordre des avocats de Genève, Kritische Juristen Basel, Juristes démocrates de Suisse.

Approuvent l'extension: Zurich, Uri, UDC et le tribunal militaire de cassation.

²⁾ Zurich, Berne, Uri, Bâle-Ville, ministère public de Bâle-Ville, Genève, Vaud, l'UDC, die Vereinigung Rechtsstaat, la Fédération suisse des fonctionnaires de police trouvent cette formule trop restrictive; Berne, le tribunal pénal et le ministère public de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Schaffhouse, le PdT, le PS, le PL, die Kritischen Juristen Basel, les Juristes démocrates de Suisse, la Fédération suisse des avocats, la trouvent trop large.

³⁾ Uri, Berne, Schaffhouse, Tessin, Ordre des avocats de Genève, PS, PL, Fédération suisse des avocats, Juristes démocrates de Suisse.

⁴⁾ De telles dispositions existent dans les codes des pays suivants: la France (art. 265), l'Italie (art. 416), la République fédérale d'Allemagne (§§ 129 et 129a) et l'Autriche (§ 298).

ments constitutifs de l'infraction est plus restrictive sur certains points et plus extensive sur d'autres. Cet article ne s'applique qu'aux infractions dirigées contre les fondements de notre ordre étatique. Pour l'essentiel il ressort des avis exprimés au cours de la procédure de consultation que la nouvelle disposition permettrait de pénaliser quelqu'un pour ses opinions, ce qui serait indigne d'un Etat fondé sur le droit et favoriserait le mouchardage et la délation. Cette innovation s'est heurtée à un refus catégorique de la part des cantons du Tessin et de Genève, du PDC, du PS, du PL et du PdT, des «Kritische Juristen Basel» et des Juristes démocrates de Suisse. Les cantons de Berne, Lucerne, Saint-Gall, Vaud, Valais et Neuchâtel, ainsi que la Fédération suisse des avocats forment de grandes réserves, sans cependant rejeter, purement et simplement, ces propositions. Les cantons de Zurich, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Argovie, Appenzell-Rhodes-Extérieures et Grisons et, parmi les partis politiques et les organismes intéressés, le PRD, l'UDC, les I, l'AN, le ministère public et le tribunal pénal de Bâle-Ville, la «Vereinigung Rechtsstaat», la Fédération suisse des fonctionnaires de police, la Société suisse de droit pénal, ainsi que le tribunal militaire de cassation, approuvent ces propositions sans réserve ou sans y apporter d'amendements importants. Les cantons de Schwyz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug et Thurgovie se prononcent en faveur du projet de la commission d'experts sans toutefois s'étendre sur les dispositions qui nous intéressent ici.

On reproche en particulier au projet d'être incompatible avec les principes de notre droit pénal, selon lequel la punissabilité n'intervient qu'au moment de la tentative. Une entente abstraite avec autrui en vue de préparer des actes délictueux deviendrait punissable. La définition des éléments constitutifs objectifs ne permettrait pas d'opérer une distinction rigoureuse entre le noyau actif et punissable du groupe et les personnes non punissables qui n'ont que des rapports très vagues avec ce noyau, si bien qu'en définitive il appartiendrait dans une large mesure au juge d'établir s'il y a eu ou non un comportement punissable. La poursuite pénale ouverte à un stade aussi précoce aurait pour effet d'inciter des personnes qui, si elles ont bien nourri en pensée le projet de commettre des infractions, n'auraient jamais fait le pas décisif vers la commission de l'acte. En outre, un soupçon plus ou moins fondé de l'existence d'une association de malfaiteurs justifierait des mesures d'instruction, ce qui ne serait pas sans gêner notablement les groupes d'opposition dans l'exercice légal de leurs droits politiques ni sans les plonger dans l'insécurité.

La disposition relative aux *actes préparatoires délictueux* représente, selon la commission d'experts, un complément indispensable de l'article 260^{bis} du projet CP («association de malfaiteurs»), car un groupe peut n'avoir pris encore aucune mesure préparatoire d'une infraction précise; en d'autres termes, il se peut que l'infraction envisagée ne soit pas encore bien déterminée. Une disposition complémentaire serait en outre nécessaire parce qu'il n'est pas toujours facile de prouver qu'une action commune du genre de l'association de malfaiteurs a été entreprise; au surplus, une personne seule ou deux personnes – une association de malfaiteurs se compose d'au moins trois personnes – peuvent aussi commettre des actes de violence criminels, soit de leur propre initiative soit pour le compte d'une association de malfaiteurs qui reste dans

l'ombre. L'expérience acquise par les organes de poursuites pénales aurait montré que ces personnes ou ces groupes avaient souvent une activité de nature à déboucher sur une infraction qui, dans beaucoup de cas, a effectivement été commise.

Selon la jurisprudence suivie par le Tribunal fédéral pendant des décennies, seule la tentative est punissable, (ATF 71 IV 211 [1945], 80 IV 178 [1954]), alors que la préparation, même manifeste, d'un acte criminel reste impunie d'après le droit en vigueur. L'intérêt qu'il y a à entreprendre les poursuites pénales à temps afin d'empêcher, autant que possible, que des infractions graves ne soient commises, justifierait cependant la punissabilité des actes préparatoires. En effet, s'il faut attendre qu'après avoir préparé leur coup, les malfaiteurs passent à la tentative, pour pouvoir entreprendre la poursuite pénale, un dommage irréparable peut avoir déjà été causé. Or selon le droit en vigueur, seuls les rares actes préparatoires que le code pénal ou la législation accessoire sanctionnent expressément (art. 226, 265, 266, 271, ch. 3, 272, 264 à 275^{ter} CP, 32 de la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations) seraient punissables.

Des réserves semblables à celles que la disposition sur l'association des malfaiteurs a suscitées, ont été exprimées au cours de la procédure de consultation à l'égard de l'article 260^{ter} du projet de code pénal. Les cantons de Lucerne, de Soleure, d'Appenzell-Rhodes-Extérieures, du Tessin et de Genève, le PS, le PL, le PdT, l'ordre des avocats de Genève, les «Kritische Juristen Basel» et les Juristes démocrates de Suisse rejettent cet article. Les cantons de Berne, d'Uri, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Saint-Gall et de Vaud, le tribunal pénal de Bâle-Ville et la Fédération suisse des avocats, ainsi que le PDC se prononcent en faveur de cette disposition, mais avec des réserves. Les cantons de Zurich, de Schaffhouse, d'Argovie et du Valais, le PRD, l'UDC, les I, l'AN, le ministère public de Bâle-Ville, le tribunal militaire de cassation, la Fédération suisse des fonctionnaires de police, parmi les partis politiques et les organismes intéressés, l'approuvent en principe sans proposer d'amendements quant au fond. C'est aussi l'attitude adoptée implicitement par les cantons de Schwyz, d'Unterwald-le-Haut, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris, de Zoug et de Thurgovie ainsi que par la «Vereinigung Rechtsstaat» et la Société suisse de droit pénal.

Des arguments semblables à ceux qui ont été avancés contre l'article 260^{bis} du projet de code pénal ont été opposés à la proposition des experts. Une meilleure protection des biens juridiques ne justifierait pas l'abandon de la distinction précise entre l'acte préparatoire non punissable et la tentative punissable. Si les intentions criminelles étaient soumises à des peines graves, bien que le seuil de l'inhibition ne soit pas encore dépassé, on n'obtiendrait pas d'effet dissuasif; au contraire, le passage aux actes en serait favorisé. Les indécis seraient ainsi poussés à réaliser leurs projets. Le juge aurait le pouvoir de punir pratiquement tout acte préparatoire en vue d'une infraction prévue à l'article 260^{bis} du projet de code pénal. Si la police pouvait déjà intervenir lorsqu'elle soupçonne que certaines activités sont dirigées contre l'ordre public et les autorités de l'Etat, il arriverait facilement que celui qui n'a pas à craindre les sanctions prévues à l'article 260^{ter} du projet de code pénal, hésiterait à exprimer son opposition.

La plupart des avis se prononcent sans commentaire en faveur de la subordination d'autres infractions à la *juridiction fédérale*. Le Tribunal fédéral s'exprime d'une manière détaillée à ce sujet et propose entre autres d'apporter certaines précisions. Genève, qui est d'avis que la juridiction cantonale suffit, et le Parti socialiste, qui invoque des raisons d'ordre fédéraliste, sont opposés à l'extension de la juridiction fédérale.

La disposition concernant la *collaboration des autorités fédérales et cantonales* suscite une opposition à peu près unanime¹⁾. On fait valoir notamment qu'en vertu de cette disposition le Ministère public de la Confédération pourrait ordonner des recherches dans le cadre de la plupart des procédures relevant de la juridiction cantonale; cette circonstance et la possibilité reconnue au Ministère public de la Confédération de donner des instructions aux autorités de répression cantonales dans ces cas, réduiraient trop la souveraineté des cantons en matière de procédure pénale.

4 Projets de modification du code pénal et du code pénal militaire

41 Remarques préliminaires

Nous avons pris connaissance des résultats de la procédure de consultation le 15 août 1979. Nous avons constaté que les propositions de la commission d'experts relatives au vol qualifié, au brigandage qualifié, à la séquestration, à l'enlèvement, à la prise d'otage et à l'extension de la juridiction fédérale ont généralement été approuvées. Il en va différemment des autres dispositions. Alors que celles qui concernent la provocation publique à la violence et la collaboration des autorités fédérales et cantonales sont le plus souvent rejetées, les avis sont partagés au sujet des dispositions sur l'association de malfaiteurs et sur les actes préparatoires délictueux.

Contre les articles 260^{bis} (association de malfaiteurs) et 260^{ter} (actes préparatoires délictueux) du projet de code pénal, on fait surtout valoir les conséquences que pourrait avoir pour la procédure la punissabilité des infractions à un stade antérieur à la tentative. Nous tenons à dire à ce sujet qu'une entente purement intellectuelle avec autrui pour préparer des actes de violence criminels n'est pas passible d'une peine au sens de l'article 260^{bis} du projet de code pénal, si cette disposition est interprétée correctement. Pour être puni, il ne suffit pas de soutenir une association ou un groupe comme tel, mais il faut participer sciemment et volontairement aux activités tendant à préparer la commission d'infractions graves. Cela vaut également pour l'objection selon laquelle on ne pourrait plus distinguer entre le noyau actif et punissable du groupe et les personnes non punissables qui ont des rapports très vagues avec lui. De même ceux qui prétendent que presque tous les actes préparatoires d'une infraction prévue à l'article 260^{ter} du projet de code pénal – voire les simples pensées criminelles – pourraient être punis, ont à notre sens, mal saisi la teneur de cette disposition. Aux fins d'écartier ce danger et de garantir que

¹⁾ Ainsi Zurich, Uri, Soleure, Bâle-Ville, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Valais, Genève, UDC, PRD, PL, Vereinigung Rechtsstaat, Juristes démocrates de Suisse.

seuls les actes préparatoires précis d'une infraction sont punissables, la commission d'experts a précisé les éléments constitutifs de cette disposition en ce sens qu'il faut prouver que l'auteur a pris, *conformément à un plan*, des mesures d'ordre technique ou d'organisation ou d'une autre nature, telles que l'acquisition systématique d'armes, de véhicules ou la collecte d'informations précises sur le séjour et les habitudes de la victime désignée. Il faut cependant reconnaître qu'il y a non seulement des avantages, mais aussi des inconvénients non négligeables à avancer le stade de la punissabilité: la lutte contre le crime et la prévention de celui-ci sont certes plus efficaces; toutefois la police peut intervenir plus tôt même lorsque le soupçon fondé d'un acte préparatoire d'une infraction ne se confirme pas.

Bien que de bonnes raisons puissent être alléguées en faveur des propositions des experts visant à punir l'association des malfaiteurs et les actes préparatoires délictueux, nous avons tenu compte de la large opposition qu'elles ont suscitée. Quand bien même nous sommes pleinement conscients qu'en prenant cette décision, nous maintenons un obstacle à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme – les autorités suisses ne seront toujours pas en mesure d'accorder l'entraide judiciaire pour de telles infractions (notamment en ce qui concerne l'association de malfaiteurs) – nous avons renoncé à adopter les propositions de la commission d'experts relatives à la provocation publique à la violence, à l'association de malfaiteurs, aux actes préparatoires délictueux et à la collaboration des autorités fédérales et cantonales. Nous avons cependant cru bon d'étudier de plus près deux des propositions contestées du projet, afin de permettre aux Chambres fédérales de les examiner sans préjugé et en toute connaissance de cause. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler la résolution adoptée lors de la 48^e assemblée générale d'INTERPOL qui s'est tenue du 4 au 11 septembre 1979 à Nairobi; compte tenu des infractions commises ou préparées par des groupes organisés dans plusieurs Etats, cette résolution recommande aux Etats membres de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les crimes organisés.

42 Commentaire du projet de modification du code pénal

Article 137, chiffre 2: Vol qualifié

Nous proposons trois modifications. La première concerne la peine. La peine minimum de trois mois d'emprisonnement prévue actuellement par la loi est insuffisante si nous la comparons à celle de six mois d'emprisonnement qui punit le brigandage. Il y a donc lieu de la fixer à six mois d'emprisonnement.

La deuxième modification consiste à introduire une nouvelle qualification en sus du vol en bande ou par métier: le fait de s'être muni d'une arme à feu ou de tout autre arme dangereuse. Nous avons tenu compte de plusieurs avis en précisant «ou d'une autre arme dangereuse». Doivent notamment être considérées comme dangereuses les grenades à main, les bombes, les pétards à gaz, les sprays, les coups-de-poing américains et certaines autres armes blanches. L'expression «s'être muni» indique clairement que le vol est qualifié non seulement lorsque l'auteur utilise son arme, mais lorsqu'il l'a à disposition,

puisque'il compte en faire usage, ne serait-ce que pour menacer autrui ou pour couvrir sa fuite.

La troisième modification a trait à la clause générale relative au vol qualifié. Sa teneur actuelle («ou si par toute autre circonstance le vol dénote que son auteur est particulièrement dangereux») a eu pour effet que la jurisprudence s'est développée dans un sens que le législateur n'avait pas envisagé. Les auteurs du code pénal avaient cherché à fondre en un seul élément les circonstances aggravantes du vol que connaissaient les anciens droits cantonaux – vol avec effraction, vol à main armée, de nuit, etc. (cf. Carl Stooss, Code pénal suisse, Avant-projet de code pénal et motifs à l'appui de l'avant-projet, Berne 1894, art. 69, 2^e al., vol qualifié, et exposé des motifs, p. 161; Procès-verbal II de la deuxième commission d'experts, septembre-octobre 1912, p. 283 et ss; Hafter, Droit pénal suisse, partie spéciale I, p. 248; Thormann/von Overbeck, Code pénal suisse II, p. 74, N. 32 ad art. 137). La jurisprudence ne déduit pas le caractère dangereux du voleur de la façon particulièrement dangereuse, c'est-à-dire particulièrement audacieuse, téméraire, perfide ou dénuée de scrupules avec laquelle il a opéré, mais du fait que son comportement laisse craindre une récidive (cf. notamment ATF 100 IV 165, c. 2b et 222 c. 2). Même si, ultérieurement (ATF 102 IV 246), le Tribunal fédéral s'est plutôt attaché à mettre en évidence la façon dont le vol a été commis, le texte de la loi peut avoir pour effet que la jurisprudence abandonne le principe pas de peine sans culpabilité («Schuldstrafrecht») et s'oriente vers un droit pénal axé sur la personnalité du délinquant («Täterstrafrecht»). Le danger de récidive n'est pas un critère approprié; il ne repose que sur une probabilité, dont on ne saurait en aucun cas se prévaloir pour aggraver une peine; tout au plus permet-elle de prendre une mesure de sûreté, lorsque les conditions légales sont remplies (cf. art. 42 s.). La qualification devrait uniquement dépendre de la gravité particulière que confère à l'acte son illicéité et la culpabilité de celui qui l'a commis (cf. Stratenwerth, Droit pénal suisse, partie spéciale I, 2^e édition, § 8 IV 2c, p. 194 à 196). C'est pourquoi la commission d'experts a estimé devoir renoncer à la clause générale du caractère dangereux de l'auteur et la remplacer par une clause plus générale s'inspirant de l'article 272, chiffre 2 («La peine sera ... dans les cas graves, *notamment* ...»); le vol en bande ou par métier et le fait de s'être muni d'une arme à feu sont ensuite indiqués à titre d'exemple).

Dans la plupart des avis exprimés, on estime cependant que cette nouvelle teneur n'est pas assez claire; on demande que la clause générale du caractère dangereux de l'auteur soit maintenue. Tenant compte de ces objections, nous vous proposons de biffer le mot «notamment», de formuler le chiffre 2 comme dans le droit en vigueur («Le vol sera puni ... au moins, ...») et de garder le dernier alinéa, mais en le rédigeant comme il suit: «si de toute autre manière la façon dont il a commis le vol démontre qu'il est particulièrement dangereux.» Par suite de la suppression du mot «notamment» la clause générale se fonde comme auparavant sur le caractère dangereux de l'auteur. L'intention du législateur, qui n'apparaît que faiblement dans le droit en vigueur, est précisée par la référence faite à la façon d'opérer.

Article 139, chiffres 2 et 3: Brigandage qualifié

L'examen de la disposition en vigueur relative au brigandage a permis de déceler quelques points obscurs. Ainsi, l'article 139, chiffre 2, mentionne la menace de mort comme premier élément constitutif du brigandage grave. Ce même élément constitutif figure déjà au chiffre 1 de l'article qui punit pour brigandage simple celui aura menacé une personne «d'un danger imminent pour la vie». Cette ambiguïté, qui, dans la pratique, a toujours conduit à des difficultés d'interprétation, s'explique par la genèse de la disposition. En effet, le chiffre 1 a subi une modification, à laquelle le chiffre 2 n'a pas été adapté (ATF 72 IV 57, 102 IV 18). On peut y remédier en formulant l'élément constitutif comme il suit: «si l'auteur a mis la victime en danger de mort». D'autre part, il s'est révélé que la peine de cinq ans de réclusion au minimum était trop élevée dans certains cas de brigandage, notamment lorsqu'il s'agissait d'actes commis en bande ou du simple fait de s'être muni d'une arme.

Aussi proposons-nous une nouvelle teneur qui permet d'éliminer la contradiction susmentionnée entre le brigandage simple et le brigandage qualifié, et de distinguer deux degrés de brigandage qualifié. Dans les cas graves (1^{er} degré; art. 139, ch. 2), le brigandage est passible de deux ans de réclusion au moins, ce qui exclut l'octroi du sursis. Le brigandage en bande ou le fait de s'être muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse sont cités à titre d'exemples; le caractère particulièrement dangereux de l'auteur, qui est défini comme à l'article 137, chiffre 2, constitue la clause générale. L'article 139, chiffre 3 vise les cas particulièrement graves, (2^e degré) passibles de cinq ans de réclusion au moins. Il s'agit des trois cas suivants, énumérés de façon exhaustive, dans lesquels l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

La qualification particulière prévue à l'actuel article 139, chiffre 2, dernier alinéa, selon laquelle le juge pourra prononcer la réclusion à vie si les violences exercées ont entraîné la mort de la victime et si l'auteur avait pu les prévoir, a été abandonnée. La peine est trop élevée si on la compare à celles qui sanctionnent les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle; d'ailleurs une répression sans culpabilité doit être bannie d'un droit pénal moderne régi par le principe pas de peine sans culpabilité («Schuldstrafrecht»). Une peine maximum de vingt ans de réclusion suffit. Puisqu'il y a la plupart du temps concours idéal d'infractions avec l'homicide par négligence, la peine est aggravée conformément à l'article 68, chiffre 1.

Article 182: Séquestration

La définition des éléments constitutifs de la séquestration donnée à l'actuel article 182, chiffre 1, peut être reprise telle quelle. En particulier, les termes «sans droit» sont maintenus, afin de réserver les actes accomplis légalement par la police et les autorités judiciaires. En revanche, l'emprisonnement qui sanctionne actuellement la séquestration, est une peine beaucoup trop légère. La lésion d'un bien juridique si précieux doit être punie pour le moins aussi sévèrement que les infractions les plus fréquentes contre le patrimoine (réclusion pour cinq ans au plus ou emprisonnement).

Il n'est pas prévu de qualification spécifique de la séquestration, car les circonstances aggravantes dont s'accompagnent un enlèvement ou une séquestration font l'objet d'un nouvel article 184.

Article 183: Enlèvement

De toute évidence, les trois dispositions de la loi en vigueur qui concernent l'enlèvement (art. 183, 184 et 185) présentent des lacunes et prévoient des peines beaucoup trop modérées. L'article 183, 1^{er} alinéa, punit, sur plainte, d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, le ravisseur d'une femme, soit conformément à l'article 110, chiffre 1, d'une personne du sexe féminin âgée de seize ans au moins. La même peine est prévue à l'article 184, 1^{er} alinéa, pour l'enlèvement d'une femme inconsciente ou sans défense. Selon l'article 185, 1^{er} alinéa, l'enlèvement d'un enfant de moins de seize ans est puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins, si l'auteur vise à exploiter la victime ou à obtenir une rançon. Dans l'état actuel du droit seuls les femmes et les enfants sont donc protégés. Celui qui enlève quelqu'un de sexe masculin âgé de plus de seize ans ne peut donc être poursuivi que pour contrainte en vertu de l'article 181 et puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Le ravisseur d'un enfant encourt la même peine, s'il ne cherche pas à obtenir une rançon.

Dans notre projet, les trois dispositions sont remplacées par de nouveaux éléments constitutifs (art. 183) et une disposition relative aux circonstances aggravantes (art. 184), qui s'applique également à la séquestration. La disposition sur la prise d'otage est placée à l'article 185, devenu vacant.

Les nouveaux éléments constitutifs de l'enlèvement protègent tout le monde. Au surplus, leur réglementation au 1^{er} alinéa correspond à la disposition pénale en vigueur qui sanctionne l'enlèvement d'une femme, mais ne mentionne parmi les moyens utilisés que la violence, la ruse ou la menace. Le 2^e alinéa vise l'enlèvement d'une personne incapable de discernement ou de résistance ou qui n'a pas atteint l'âge de seize ans; dans ces cas les moyens choisis par l'auteur importent peu. La peine est de toute façon la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement. Nous avons renoncé à la peine minimum de trois à six mois d'emprisonnement, comme nous l'avons d'ailleurs déjà fait pour la séquestration, car l'infraction peut être commise sous une forme particulièrement légère. La poursuite a toujours lieu d'office; nous avons donc prévu en particulier d'abroger le 2^e alinéa de l'actuel article 183 qui, comme il est dit dans un des avis reçus, est «herrlich nostalgisch». (trad: a quelque chose de délicieusement nostalgique).

Article 184: Circonstances aggravantes

La séquestration et l'enlèvement seront punis de réclusion dans quatre cas bien précis. Si les mêmes circonstances aggravantes ont été prévues pour ces infractions, c'est parce qu'elles sont souvent perpétrées simultanément, par exemple lorsqu'une personne est enlevée en voiture – (cf. ATF 89 IV 87, c. 1 et 99 IV 221, c. 2). Lorsqu'il y a concours idéal de ces deux infractions, il devra être possible de prononcer, comme auparavant et conformément à l'article 68,

chiffre 1, une peine de sept ans et demi de réclusion, même si aucune des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 184 n'existe.

La circonstance aggravante citée en premier lieu est le fait d'exiger une rançon. Condition de punissabilité de l'enlèvement d'un enfant dans le droit actuel (art. 185, 1^{er} al.). Cette exigence devient une circonstance aggravante commune à la séquestration et à l'enlèvement. L'acte de contrainte est ici directement dirigé contre la victime de la séquestration ou de l'enlèvement, même si des tiers sont forcés de participer à la remise de la rançon. Il convient donc d'en faire un cas particulier de séquestration ou d'enlèvement, même si l'acte ressemble fort à une prise d'otage.

A l'instar de ce que prévoit l'article 182, chiffre 2, dernier alinéa, de la loi actuelle, la séquestration et l'enlèvement sont également qualifiés, lorsque l'auteur s'est montré cruel envers la victime. Songeons aux cas où la victime est mutilée ou soumise à la torture morale aux fins d'exercer une pression plus forte sur ceux dont on exige une rançon.

Le fait que la durée de la séquestration dépasse dix jours sera une troisième circonstance aggravante. L'actuel article 182, chiffre 2, dernier alinéa, érige en circonstance aggravante le fait de séquestrer une personne plus d'un mois. Ce délai a été considérablement raccourci dans l'intérêt de la victime, afin d'obliger l'auteur à faire rapidement un choix entre prolonger la séquestration ou y mettre fin. On peut, il est vrai, regretter que cette solution réduise le temps disponible pour négocier avec le délinquant. La menace d'une peine beaucoup plus lourde après dix jours de séquestration constitue cependant un argument de poids dans de telles tractations.

Enfin la séquestration et l'enlèvement sont qualifiés si l'auteur a mis sérieusement en danger la santé de la victime. Il n'est pas nécessaire que la victime ait été en danger de mort. Il y aurait mise en danger de mort si une victime, gravement malade, était par exemple privée de médicaments indispensables; cette infraction tombe sous le coup de l'article 129, et il y a circonstance aggravante (art. 68, ch. 1), car elle est commise en concours idéal avec la séquestration ou l'enlèvement. La santé de la victime est par exemple sérieusement mise en danger si le local dans lequel elle est enfermée est humide ou sombre, ou si exigu qu'elle ne peut presque pas se mouvoir.

Deux circonstances aggravantes prévues par le droit actuel n'ont pas besoin d'être reprises dans la nouvelle disposition. La circonstance aggravante de la séquestration prévue à l'article 182, chiffre 2, 2^e alinéa, («si l'auteur a séquestré ou fait séquestrer une personne sous le faux prétexte d'une maladie mentale») n'a plus guère d'importance pratique. En outre, la peine maximale de cinq ans de réclusion prévue suffit dans un tel cas; le nouvel article 184 est d'ailleurs applicable dans les cas graves de cette sorte puisque l'infraction se prolonge au-delà de dix jours. De même, on peut renoncer à la circonstance aggravante de la séquestration ou de l'enlèvement commis pour abuser de la victime ou la livrer à la débauche (cf. art. 182, 3^e al., 184, 2^e al., et 185, 2^e al., actuels), car la peine aggravée de cinq ans de réclusion prévue aux articles 182 et 183 du projet suffit, surtout si l'on considère que les articles 187 à 202 visant les infractions contre les mœurs s'appliquent alors en concours et prévoient des peines suffisantes (7 ans $\frac{1}{2}$ à 20 ans de réclusion).

Article 185: Prise d'otage

L'article 185, chiffre 1, en décrivant les éléments constitutifs de la prise d'otage, punie de réclusion, définit indirectement l'otage. L'otage est toute personne dont l'auteur se rend maître dans le but d'obtenir de tiers un comportement déterminé. L'illicéité d'un tel acte réside dans le fait qu'on se sert de cette personne pour contraindre des tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La victime n'a aucune prise sur le comportement exigé; son sort dépend de décisions de l'auteur et de tiers. Ceux qui sont pris comme otages sont souvent complètement étrangers à l'affaire en cause, par exemple lors de détournements d'avions perpétrés dans un but politique ou pour obtenir la libération de détenus.

Les éléments constitutifs types sont énumérés au chiffre 1, 1^{er} alinéa. La prise d'otage est une combinaison de la séquestration et de l'enlèvement. L'acte punissable consiste à enlever une personne, à la séquestrer ou se rendre maître d'elle d'une quelconque autre façon. La définition de la prise d'otage doit faire clairement ressortir que tout acte qui permet à l'auteur d'acquérir le pouvoir de disposer de la victime est une prise d'otage; il peut s'agir d'un enlèvement au sens technique du terme, mais il se peut également que la victime soit retenue prisonnière là où elle se trouve, à la maison, dans les lieux qu'elle fréquente, ou que l'auteur se saisisse de la victime alors qu'elle se trouve près de lui. C'est à dessein que nous avons renoncé à préciser le moyen utilisé par l'auteur et que nous n'avons pas exigé qu'il y ait eu menace de mort ou de lésion corporelle.

Pour qu'il y ait prise d'otage, il faut que l'auteur exige un comportement déterminé, un laisser faire ou une omission de personnes autres que la victime, et garde la victime en son pouvoir aussi longtemps que son exigence n'est pas satisfaite. L'acte exigé des tiers peut être: la libération d'un détenu ou d'un condamné, l'annulation d'une décision de l'autorité, la livraison d'armes ou le versement d'une somme d'argent qui n'est pas demandée de la victime elle-même. L'omission exigée des tiers peut consister en ce que l'auteur, qui s'est fait un bouclier de la victime, puisse prendre la fuite sans être inquiété. Enfin, laisser faire pourrait signifier, par exemple, qu'une personne doit accepter sous la contrainte d'une prise d'otages, d'être dépouillée d'une chose ou de se soumettre à une fouille. Le texte de cette disposition indique clairement qu'il s'agit d'un cas particulier de contrainte qui, même en l'absence de violence ou de menace, constitue une atteinte à la liberté d'action d'un tiers.

Tirer profit d'une prise d'otage commise par autrui constitue une sous-espèce des éléments constitutifs de base. Selon l'article 185, chiffre 1, 2^e alinéa, est passible de la même peine celui qui profite de la situation créée par une prise d'otage commise par autrui pour obtenir d'un tiers un comportement déterminé. Celui qui s'associe ultérieurement à une prise d'otage tombe sous le coup de cette disposition. Dès lors il n'y a pour le juge plus aucun doute possible quant à la participation à l'acte, que l'agent soit intervenu au moment de l'enlèvement déjà, ou qu'il soit entré en action lorsque la victime était aux mains des ravisseurs. De plus, sera aussi puni pour prise d'otage celui qui profite d'une séquestration ou d'un enlèvement auquel il n'a pas participé pour formuler des exigences envers autrui.

Les cas qualifiés sont réglés à deux degrés. Le chiffre 2 règle les cas dans lesquels il y a une qualification simple: celui qui assortit ses revendications de menaces particulièrement graves est passible de la réclusion pour trois ans au moins. Sont considérées comme particulièrement graves: les menaces de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves (cf. art. 122) ou de la traiter avec cruauté. Il s'agit là d'une énumération exhaustive. Dans les cas particulièrement graves, prévus au chiffre 3, par exemple lorsqu'un grand nombre de personnes ont été menacées, notamment au cours d'un détournement d'avion ou de la prise en otage des passagers d'un train, le juge peut prononcer la réclusion à vie.

Le chiffre 4 prévoit un cas particulier d'atténuation de la peine. Le juge pourra faire bénéficier d'une circonstance atténuante selon l'article 65 celui qui a renoncé à ses prétentions et libéré la victime. Il n'est pas nécessaire d'accorder le même privilège à celui des auteurs qui s'est employé sérieusement à libérer la victime. Il suffit alors de considérer qu'il s'agit d'un cas de repentir sincère au sens de l'article 64 pour pouvoir atténuer la peine, même si la libération a fini par réussir sans son appui.

Le chiffre 5 appelle la remarque suivante: Le grand danger que constitue une prise d'otage justifie qu'elle soit réprimée conformément au droit suisse, même si elle a été commise à l'étranger lorsque l'auteur est arrêté en Suisse et n'est pas extradé (principe de l'universalité). La même règle s'applique du reste aux infractions de gravité analogue (p. ex. traite des femmes et des mineurs, art. 202, ch. 5; fabrication de fausse monnaie, art. 240, 3^e al.; falsification des timbres officiels de valeur, art. 245, ch. 1, 3^e al.; infractions intentionnelles à la loi sur les stupéfiants, cf. art. 19, ch. 4 [RS 812.121]; actes illicites au sens de l'article 97^{bis} de la loi sur la navigation aérienne [RS 748.00]). Cependant le chiffre 5 va plus loin que les cinq dispositions susmentionnées en ce sens qu'il ne présuppose pas l'application du principe de la norme identique, c'est-à-dire que l'acte commis à l'étranger est punissable en Suisse indépendamment du fait qu'il est ou non punissable au lieu où il a été commis. Ces jugements prononcés à l'étranger en matière pénale (principe «ne bis in idem») sont reconnus dans les limites de l'article 6, chiffre 2. En outre, il va de soi que le chiffre 5 n'est pas applicable si l'infraction relève du droit suisse en vertu de l'article 5 ou de l'article 6.

Article 305: Entrave à l'action pénale

Cet article n'existait pas dans le projet de la commission d'experts. Il a été ajouté après coup aux propositions de révision; en effet un arrêt de la cour de cassation du Tribunal fédéral du 13 octobre 1978 (ATF 104 IV 238) avait permis de constater une lacune qu'il y a lieu de combler, aux fins de favoriser la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes les plus graves.

Le Tribunal fédéral avait constaté que l'article 305 protège uniquement la justice répressive suisse. Or celle-ci est tenue en vertu des dispositions légales et des clauses de conventions d'accorder l'entraide judiciaire. L'article 305 est donc également applicable lorsqu'une personne poursuivie ou condamnée à

l'étranger, fait l'objet de poursuites ou de recherches en Suisse, à la suite d'une demande d'extradition valable ou d'un avis de recherche la précédant et qu'elle peut être extradée. L'article n'est cependant pas applicable à l'entrave à l'action pénale en faveur d'une personne poursuivie ou condamnée à l'étranger et qui ne peut être recherchée par les autorités suisses parce qu'il n'y a pas délit donnant lieu à extradition ou parce qu'elles n'ont pas encore reçu de demande d'entraide judiciaire ou d'avis de recherche.

Dans les derniers cas cités, pour lesquels seules les conditions formelles dont dépend l'octroi de l'entraide judiciaire (demande d'entraide judiciaire ou avis de recherche) font défaut, il serait souhaitable d'étendre à certaines recherches engagées à l'étranger la protection que confère l'article 305. Notre ordre public ne permettant pas une telle extension à toutes les recherches, quelle que soit leur nature, on se bornera à étendre la protection en question aux poursuites engagées contre les crimes les plus graves (actes de terrorisme, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), c'est-à-dire les crimes pour lesquels le nouvel article 75^{bis} du code pénal¹⁾ prévoit l'imprescriptibilité.

Nous vous proposons par conséquent de compléter l'article 305 par un nouvel alinéa 1^{bis} aux termes duquel encourra la même peine celui qui, étant arrêté en Suisse et n'étant pas extradé, aura soustrait à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger, une personne qui y est poursuivie ou y a été condamnée pour une des infractions visées à l'article 75^{bis}. Le principe «ne bis in idem» est applicable selon l'article 6 chiffre 2.

Article 340, chiffre 1: Jurisdiction fédérale

Les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires ainsi que les locaux qu'ils habitent ou occupent sont fréquemment la cible d'attentats terroristes, d'autres actes de violence criminels ou de manifestations susceptibles de

¹⁾ Cf. Message complémentaire du 6 juillet 1977 concernant le projet de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; FF 1977 II 1217). L'article 75^{bis} (nouveau) CP et l'article correspondant 56^{bis} (nouveau) CPM ont, après les dernières décisions du Conseil national du 21 juin 1979, la teneur suivante:

¹ Sont imprescriptibles:

1. Les crimes tendant à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;
2. les crimes graves prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 (RS 311.0, RO 1951 184, RO 1951 209, RO 1951 230, RO 1951 302, RS 321.0) et par les autres accords internationaux concernant la protection des victimes de la guerre, auxquels la Suisse est partie, lorsque l'infraction considérée en l'espèce présente une gravité particulière à cause des conditions dans lesquelles elle a été commise;
3. les crimes perpétrés en vue d'exercer une contrainte, une extorsion ou un chantage et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

² Le juge peut atténuer librement la peine dans le cas où l'action pénale serait prescrite en application des articles 70 à 72.

dégénérer en violence. La protection de ces personnes et locaux est pour l'Etat accréditaire un devoir imposé par le droit international (cf. les deux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, RS 0.191.01 et 0.191.02). Il doit prendre toutes les mesures propres à empêcher que ne soit porté atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires ainsi qu'à protéger les locaux qu'ils habitent ou occupent contre toute irruption et tout dommage. Il faut donc étendre la juridiction fédérale de telle façon que la Confédération soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du droit international public. Les autorités fédérales pourront alors veiller à ce que la protection soit la même sur l'ensemble du territoire et amener les autorités cantonales à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

La juridiction fédérale s'étendra donc aux infractions graves suivantes, énoncées à l'article 340, chiffre 1 :

- au 1^{er} alinéa (nouveau), les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et contre la liberté (titres premier et quatrième de la partie spéciale du code pénal), ainsi que le brigandage, l'extorsion et le chantage, le viol et l'attentat à la pudeur avec violence (art. 139, 156, 187, 188), lorsqu'elles sont dirigées contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international public; c'est-à-dire non seulement les diplomates et fonctionnaires consulaires, mais aussi les chefs d'Etat et leur suite;
- au 2^e alinéa (nouveau), les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 145), en tant qu'elles sont commises contre les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires, et
- au 3^e alinéa (nouveau), la prise d'otage selon l'article 185 destinée à exercer une contrainte sur les autorités fédérales ou étrangères.

Deux infractions contre la paix publique, à savoir la provocation publique à la violence (art. 259) et l'émeute (art. 260), seront punies conformément au 4^e alinéa actuel, qui devient, à la suite de la revision, le 7^e alinéa. Ces deux infractions relèveront de la juridiction fédérale lorsqu'elles seront dirigées contre la Confédération.

43 Commentaire du projet de modification du code pénal militaire

Le code pénal militaire doit être adapté aux modifications du code pénal. Cela concerne les dispositions suivantes:

Article 129, chiffre 3: Vol qualifié

Article 130, chiffres 2 et 3: Brigandage qualifié

En l'occurrence, il importe de reprendre la nouvelle teneur des articles 137, chiffre 2, et article 139, chiffres 2 et 3 CP.

Article 151: Séquestration

Article 151a: Enlèvement

Article 151b: Circonstances aggravantes

Article 151c: Prise d'otage.

Parmi les atteintes à la liberté touchées par la révision du code pénal, le code pénal militaire ne punit actuellement que la séquestration. L'enlèvement étant désormais un crime dont chacun peut être victime, et une disposition commune sur les circonstances aggravantes étant prévue pour cette infraction et pour la séquestration, le code pénal militaire doit les punir également (cf. ch. 42 concernant l'art. 183). Il en va de même de la prise d'otage.

On peut en revanche renoncer à insérer à l'article 151c sur la prise d'otage, une disposition sur la punissabilité d'une infraction commise à l'étranger (cf. art. 185, ch. 5 CP), du fait que le droit pénal militaire est régi par le principe de la personnalité active selon l'article 9, c'est-à-dire que les personnes soumises au droit pénal militaire doivent être poursuivies, même si elles ont commis à l'étranger une infraction réprimée par le code pénal militaire.

Article 176, alinéa 1^{bis} : Entrave à l'action pénale

Il s'agit d'apporter le même complément qu'à l'article 305, alinéa 1^{bis}, du code pénal, en le modifiant toutefois comme le requiert le principe de la personnalité active que nous venons de mentionner ci-dessus.

5 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour la Confédération et les cantons

Il n'y a aucune conséquence financière et aucun effet sur l'état du personnel.

6 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Nous énumérerons le projet dans la liste des tâches des Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1979-1983 en tant que nouvelle étape de la modification de la partie spéciale du code pénal et des articles correspondants du code pénal militaire. Cette modification est mentionnée sous chiffre 5, «Autres projets», des Grandes lignes de la politique gouvernementale pendant la législature 1975-1979 (FF 1974 I 413 ss).

7 Constitutionnalité

La constitutionnalité du projet repose sur les articles 20 et 64^{bis} de la constitution, qui donnent à la Confédération la compétence de légiférer sur l'organisation de l'armée et en matière de droit pénal.

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal suisse²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 137, ch. 2

2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,
si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,
s'il fait métier du vol,
s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse
ou
si de toute autre manière la façon dont il a commis le vol démontre qu'il est particulièrement dangereux.

Art. 139, ch. 2 et 3

2. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins,
si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,
s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse
ou
si de toute autre manière la façon dont il a commis le brigandage démontre qu'il est particulièrement dangereux.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins,
si l'auteur a mis la victime en danger de mort,

¹⁾ FF 1980 I 1216

²⁾ RS 311.0

s'il lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou s'il l'a traitée avec cruauté.

Art. 182

Séquestration Celui qui, sans droit aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 183

Enlèvement Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura enlevé une personne, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou qui n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Art. 184

Circonstances aggravantes La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, si l'a traité la victime avec cruauté, si l'atteinte à la liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 185

Prise d'otage 1. Celui qui aura enlevé, séquestré une personne ou de toute autre façon se sera rendu maître d'elle, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, celui qui, pour contraindre un tiers, aura profité d'une telle situation créée par autrui, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à ses prétentions et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 65).

5. Est également punissable celui qui aura commis une infraction à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Art. 305, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Celui qui, étant arrêté en Suisse et n'étant pas extradé, aura soustrait à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger, une personne qui y est poursuivie ou y a été condamnée pour un des crimes visés à l'article 75^{bis}, sera puni de l'emprisonnement. L'article 6, chiffre 2, est applicable.

Art. 340, ch. 1

1. Sont soumis à la juridiction fédérale:

Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux articles 139, 156, 187 et 188 en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international;

Les infractions prévues aux articles 137 à 145, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;

La prise d'otage selon l'article 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;

Les crimes ou délits prévus aux articles 224 à 226;

Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;

Les crimes ou délits du titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux;

Les infractions prévues aux articles 259 et 260 ainsi qu'aux titres treizième à quinzième et au titre dix-septième en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiative fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérales; les crimes ou délits prévus au titre seizième et les infractions commises par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions (titre dix-huitième); les contraventions prévues aux articles 329 à 331;

Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

25912

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979¹⁾,
arrête :

I

Le code pénal militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 129, ch. 3

3. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il fait métier du vol, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon dont il a commis le vol démontre qu'il est particulièrement dangereux.

Art. 130, ch. 2 et 3

2. Le brigandage sera puni de la réclusion pour deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon dont il a commis le brigandage démontre qu'il est particulièrement dangereux.

3. La peine sera la réclusion pour cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort,

¹⁾ FF 1980 I 1216

²⁾ RS 321.0

s'il lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou s'il l'a traitée avec cruauté.

Art. 151

Séquestration Celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 151a

Enlèvement ¹ Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura enlevé une personne, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Encourra la même peine celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou qui n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Art. 151b

Circonstances aggravantes La séquestration et l'enlèvement seront punis de la réclusion, si l'auteur a cherché à obtenir rançon, s'il a traité la victime avec cruauté, si l'atteinte à la liberté a duré plus de dix jours ou si la santé de la victime a été sérieusement mise en danger.

Art. 151c

Prise d'otage 1. Celui qui aura enlevé, séquestré une personne ou de toute autre façon se sera rendu maître d'elle, pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, celui qui, pour contraindre un tiers, aura profité d'une telle situation créée par autrui, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si l'auteur a menacé de tuer la victime, de lui causer des lésions corporelles graves ou de la traiter avec cruauté.

3. Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

4. Lorsque l'auteur a renoncé à ses prétentions et libéré la victime, la peine pourra être atténuée (art. 46).

Art. 176, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée à l'étranger, une personne qui y est poursuivie ou y a été condamnée pour un des crimes visés à l'article 56^{bis}.

II

- ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

25912

Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Actes de violence criminels) du 10 décembre 1979

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	79.089
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.1980
Date	
Data	
Seite	1216-1247
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 726

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.